



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## entreprises d'insertion

Question écrite n° 26165

### Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes des associations intermédiaires quant à leur pérennité, suite à l'adoption de la loi sur l'exclusion. Les interrogations demeurent, en effet, sur les points suivants : pour ce qui concerne les emplois familiaux de proximité, les incertitudes concernent le problème de l'agrément et de la déduction fiscale ; au niveau des entreprises, il semble que la procédure du conventionnement avec l'ANPE soit complexe et lourde. La question du financement du suivi médical reste en suspens, comme celle du financement de certaines activités des associations intermédiaires, notamment l'accompagnement et le soutien des personnes les plus en difficulté. Certaines associations annoncent une durée de vie désormais réduite à quelques mois. Lieux d'accueil et d'écoute, cellules de médiation sociale et facteurs d'insertion, les associations intermédiaires souhaitent continuer leurs actions auprès des plus démunis. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures elle entend prendre afin de pérenniser le travail de ces structures.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les associations intermédiaires quant à leur pérennité, suite à l'adoption de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. La présente loi réaffirme leur double rôle qui est d'accueillir, d'accompagner et de suivre des personnes en difficulté d'insertion tout en les mettant à disposition de particuliers, d'entreprises ou de collectivités locales. Concernant les mises à disposition chez les particuliers, les associations intermédiaires doivent être conventionnées par le préfet et être soumises aux agréments spécifiques au champ des emplois familiaux pour bénéficier de la déduction fiscale. Dans le cadre de la mise en oeuvre des dispositions de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, la dispense de la condition d'exclusivité concernant les activités d'emplois familiaux exercées est prolongée par la circulaire du 29 mars 1999 en faveur des associations intermédiaires jusqu'au 31 décembre 1999. En outre, les associations intermédiaires qui mettent à disposition des salariés en entreprise doivent signer une convention de coopérative avec l'ANPE, démarche concourant à l'efficacité du dispositif de suivi et d'accompagnement des personnes en insertion. Ces associations peuvent recevoir une aide, notamment pour leur démarrage, versée dans le cadre du fonds départemental d'insertion. De plus, les associations bénéficient comme dans le passé d'une exonération de charges patronales de sécurité sociale, non plafonnée, dans la limite de 750 heures par période de douze mois pour chaque salarié en insertion. Pour autant, la durée de mise à disposition d'un salarié auprès des particuliers, des collectivités locales et des associations n'est pas limitée à un nombre d'heures par an. Le financement de l'accompagnement social et professionnel des salariés des associations intermédiaires pourra être pris en charge dans le cadre de l'appui social individualisé (ASI) géré par la direction de l'action sociale. Les aides à l'accompagnement des personnes en insertion peuvent également être financées par les collectivités locales, en particulier dans le cadre des PLIE ou des PDI. Le suivi médical des salariés mis à disposition par les associations intermédiaires doit être assuré dans des conditions qui seront précisées par un décret en préparation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Mignon](#)

**Circonscription :** Seine-et-Marne (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 26165

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er mars 1999, page 1179

**Réponse publiée le :** 21 juin 1999, page 3831